

2008 – MAI – 02

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

COMMUNE DE SAINT LOUBES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MAI 2008**

NOMBRE DE MEMBRES :

DATE DE LA CONVOCATION : 8 mai 2008

DATE D’AFFICHAGE : 8 mai 2008

Afférents au Conseil Municipal :.....29

En exercice :.....29

Qui ont pris part à la délibération :.....26

L’an deux mille huit et le vingt mai , le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUBES, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en l’hôtel de ville de SAINT LOUBES, sous la présidence de Monsieur Pierre DURAND, Maire de la Commune.

PRESENTS

Mesdames : TEYNAT – LIGNAC – RUBIO – LAVIALLE - GOULLAUD– HAUTEFAYE – KNIBBS – DURAND A. – BONAMY – QUILICO - SEVERIN – RUNDSTAEDLER et BOVA.

Messieurs : DURAND – MASSONNEAU - GONZALEZ – ROUX – BERTHELIER - REY – RODRIGUEZ – STURNY - GIACOMINI - MAUGET – TERRIEN - BONNEAU-CASTET et BAUDET

ABSENTS ET EXCUSES

Monsieur BARIANT qui avait donné pouvoir à Monsieur DURAND

Madame LAMBERT qui avait donné pouvoir à Madame GOULLAUD

Monsieur DUVERNE qui avait donné pouvoir à Monsieur MASSONNEAU

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur REY

OBJET DE LA DELIBERATION

TAXE FORFAITAIRE SUR LES TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme, ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructibles. Son taux est fixé à 10%, et s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond au taux réel de 6,66%)

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 1. lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 2. ou dont le prix est inférieur à 15 000 €,
 3. ou constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France de non-résidents,
 4. ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 5. ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées),
 6. ou cédés avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant les logements sociaux, ou à une organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et l'habitation (union d'économie sociales),
 7. ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc...).

La mise en place de la taxe ne sera effective qu'aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle la délibération est prise. Cette délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

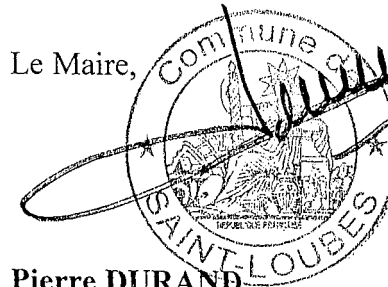
Décide de l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles aux conditions énoncées ci-dessus.

VOTE

Pour : 25
Abstention : 4
Contre : 0

Fait à SAINT LOUBES le 21 mai 2008,

Le Maire,



Pierre DURAND

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI EN PREFECTURE DE BORDEAUX LE 27 MAI 2008
ET PUBLICATION ET NOTIFICATION LE 27 MAI 2008